

**Convention  
relative à la création et au  
fonctionnement de la Section  
Professionnelle Paritaire de la Branche  
des professions regroupées du cristal,  
du verre et du vitrail (Idcc 1821)**

*NW*  
*NJC*  
*LS*  
*D*  
*J*  
*13*  
*BD*

*Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*

*Vu le décret n°2014-1240 du 24 octobre 2014 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue,*

*Vu l'accord du 27 janvier 2015 portant application pour OPCALIA de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*

*Vu l'article 9 des statuts d'OPCALIA en date du 27 janvier 2015*

*Vu l'art 4.8 du règlement intérieur d'OPCALIA*

*Vu l'accord du 30 novembre 2017 portant sur la désignation d'OPCALIA en tant qu'OPCA de de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail*

*La présente convention a pour objet la création de la Section Professionnelle Paritaire (SPP) de la Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail et la détermination de ses modalités de fonctionnement.*

**Entre**

**L'organisation d'employeurs de la branche :**

- *la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes représentée par Mr Jérôme de LAVERGNOLLE (conformément à l'accord du 30 novembre 2017).*

**Les organisations de salariés de la branche :**

- *FNTVC – CGT représentée par Mr Philippe THIBAUDET*
- *FCE – CFDT représentée par Mr Philippe SCHMITT*
- *Fédé chimie CGT-FO représentée par Mr Joël DEREMETZ*
- *Fédération CMTE-CFTC représentée par Mr Jean-Claude NEU*
- *Fédération Chimie CFE-CGC représentée par Mr Lawrence JOLY*

*et*

**L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCALIA)**

*Situé 47 rue de la Victoire – Paris 9ème*

*Représenté par sa Présidente, Marie RUSSO  
et sa Vice-Présidente, Brigitte DUMONT*

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MN', 'w', 'BDD', 'D', '7', 'LS', '2', and '14'.*

---

## Préambule :

---

Par accord du 30 novembre 2017, les partenaires sociaux de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail ont demandé au conseil d'administration d'OPCALIA de créer une section paritaire professionnelle (SPP).

La présente convention a donc pour objet de préciser le champ d'intervention de la SPP des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail et ses missions en conformité avec les règles régissant OPCALIA et en prenant en compte les spécificités du secteur.

---

## Article 1 Création de la Section Professionnelle Paritaire

---

Conformément aux termes de l'accord de branche du 30 novembre 2017 et en application de l'article 5 de l'accord du 27 janvier 2015, il est créé au sein d'OPCALIA, une Section Professionnelle Paritaire (SPP) chargée, par délégation du Conseil d'administration d'OPCALIA, de gérer les fonds collectés auprès des entreprises de la Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

---

## Article 2 Champ d'application

---

Les employeurs entrant dans le champ d'application de l'accord du 30 novembre 2017 adhérent à OPCALIA, en versant leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 5 du présent accord.

La SPP est chargée de participer à la gestion des fonds de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage des entreprises relevant du champ de la CCN des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (IDCC 1821)

---

## Article 3 Composition et fonctionnement de la Section Professionnelle Paritaire

---

La SPP est composée de deux représentants mandatés de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche ainsi que du représentant fédéral et d'un nombre égal total d'employeurs présents ou représentés (dans la limite d'un pouvoir par personne).

La SPP élit un président et un vice-président tous les 2 ans alternativement parmi les membres de chacun des collèges représentant les employeurs et les salariés. Le vice-président appartient nécessairement au collège auquel n'appartient pas le président.

Le Président de la SPP adresse, dix jours avant la date de la tenue de la SPP, une convocation individuelle à chaque membre de la SPP précisant la date, l'heure et le lieu de la SPP ainsi que son ordre du jour. Le Président de la SPP, et le Vice-président en son absence, dirige les débats. L'ordre du jour est fixé conjointement par le Président et le vice-président de la SPP.

Un conseiller représentant de l'OPCA assistera aux réunions de la SPP. Toutefois, la SPP se réserve la possibilité de se réunir en dehors de sa présence pour tout ou partie de réunion.

Les frais engagés par les membres de la SPP pour se rendre à une réunion de cette instance ainsi qu'à sa préparatoire sont remboursés par l'OPCA selon le barème défini par le conseil d'administration de l'OPCA.

Les décisions de la SPP sont adoptées à la double majorité des collèges dont les membres sont présents ou dûment représentés. Au sein du collège salarié, chaque organisation syndicale dispose d'une voix.

Les réunions de SPP font l'objet d'un relevé de décisions et/ou d'un PV rédigé par Opcalia

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including the word "SPP" and various initials and numbers.

Le PV est approuvé lors de la réunion suivante.

La SPP se réunit au moins deux fois par an et une réunion extraordinaire peut être organisée d'un commun accord entre les parties. Une réunion préparatoire est organisée la veille de la SPP avec les organisations syndicales.

---

#### Article 4 Missions de la Section Professionnelle Paritaire

---

L'ensemble des missions de la SPP est assuré par délégation et sous l'autorité du Conseil d'administration d'OPCALIA.

La SPP devra, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, mettre en œuvre la politique de formation professionnelle élaborée par la CPNEFP de la branche.

A ce titre, les services d'OPCALIA sont destinataires de tous les comptes rendus de la CPNE en rapport avec la présente convention.

Le Conseil d'Administration d'OPCALIA définit chaque année les ressources mobilisables par la SPP en fonction des collectes prévisionnelles des entreprises de la branche, déduction faite des moyens alloués au fonctionnement d'OPCALIA.

Les missions de la SPP sont notamment les suivantes :

- définir et réviser si nécessaire un budget annuel prévisionnel d'engagements ;
- élaborer les règles de prise en charge selon les priorités définies par la CPNEFP dans la limite des ressources mobilisables ;
- procéder à un suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées, notamment en alternance dont l'apprentissage, dans la branche ;
- sur le champ de l'apprentissage, orienter et flécher au titre de la fongibilité les fonds de la professionnalisation et les fonds libres relevant de la taxe d'apprentissage qui n'auraient pas été affectés par les entreprises de la Branche ;
- faire élaborer chaque année par l'OPCA des statistiques pertinentes pour procéder à l'examen des conditions de suivi de l'accord sur la base de l'affectation des financements et alimenter les travaux de la branche ;
- en fonction du montant de la collecte réalisée et de sa répartition, mettre en œuvre les actions collectives de formation définies par la CPNEFP ;
- définir, dans le respect des dispositions de la présente convention, les critères au regard desquels l'OPCA examine les demandes de financement présentées par les entreprises au titre de la période de professionnalisation. Ces informations devront être mises à disposition des entreprises et des salariés par l'OPCA ;
- proposer des actions de communication vers les entreprises, les salariés, les demandeurs d'emploi, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNEFP ;
- valider et examiner les conditions dans lesquelles sont assurées les actions d'information et de conseil aux entreprises ;
- examiner les actions à développer au niveau des régions si nécessaire et les missions pouvant en conséquence être confiées à l'OPCA ;
- établir la liaison et la coordination avec l'ensemble des intervenants sur le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

*Handwritten notes:*  
BFD  
DJ  
AN  
NYC  
LS  
4  
14

- prendre en charge, financer et contrôler les études et recherches sur la formation professionnelle et les actions de promotion des métiers décidées par la CPNEFP, dans la limite des ressources disponibles et de la réglementation en vigueur.

---

## Article 5 Nature et montant de la collecte

---

### 5.1. Dispositions générales pour toutes les entreprises

Afin de concourir au développement de la formation professionnelle continue, les entreprises de la Branche versent à OPCALIA les contributions minimales prévues par les dispositions légales et conventionnelles.

Les entreprises de la branche *des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail* sont, par ailleurs, tenues de verser la totalité de la taxe d'apprentissage (TA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) à un organisme collecteur unique. Elles peuvent verser leurs contributions à OPCALIA.

### 5.2. Contributions des entreprises employant moins de 11 salariés

Les entreprises employant moins de 11 salariés versent la totalité de leurs contributions légales au titre du Plan de formation et au financement de la Professionnalisation à OPCALIA.

Elles versent également à OPCALIA les contributions conventionnelles prévues par accord de branche.

Elles peuvent effectuer des versements volontaires au-delà de leurs obligations légales et conventionnelles.

### 5.3. Contributions des entreprises employant 11 à 299 salariés

Les entreprises employant 11 à 299 salariés versent la totalité de leurs contributions légales à OPCALIA au titre :

- Plan de formation,
- Professionnalisation
- Congés Individuel de formation (CIF)
- Compte Personnel Formation (CPF), sauf pour les entreprises ayant conclu un accord collectif de gestion interne du CPF
- Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)

Elles versent également à OPCALIA les contributions conventionnelles prévues par accord de branche.

Elles peuvent effectuer des versements volontaires au-delà de leurs obligations légales et conventionnelles.

### 5.4. Contributions des entreprises employant 300 salariés et plus

Les entreprises employant 300 salariés et plus versent la totalité de leurs contributions légales à OPCALIA au titre :

- Professionnalisation
- Congés Individuel de formation (CIF)
- Compte Personnel Formation (CPF), sauf pour les entreprises ayant conclu un accord collectif de gestion interne du CPF
- Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)

Elles versent également à OPCALIA les contributions conventionnelles prévues par accord de branche.

Elles peuvent effectuer des versements volontaires au-delà de leurs obligations légales et conventionnelles.

JPM

AN MJC LS 5

B&P  
DJ  
SR  
/h

---

## Article 6 Modalités de collecte

---

Afin d'identifier l'ensemble des entreprises relevant du champ, la fédération professionnelle membre de la SPP communique à OPCALIA la liste de ses adhérents.

L'ensemble des contributions prévues à l'article 5 de la présente convention doit être versé à OPCALIA au plus tard avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ces contributions sont dues.

Les contributions des entreprises sont appelées selon les règles organisationnelles définies par OPCALIA.

---

## Article 7 Modalités de gestion et de prise en charge des actions de formation

---

### 7.1. Procédures de mutualisation

Les contributions légales versées par les entreprises de la Branche sont mutualisées en application de l'accord de branche du 30 novembre 2017.

Un budget prévisionnel de la Branche par dispositif (professionnalisation, Plan de formation, CPF...) est établi chaque année par la SPP, afin de vérifier la conformité des projets de la Branche avec ses capacités de financement.

Les instances nationales d'OPCALIA seront particulièrement sensibles à l'accompagnement des projets contribuant à la sécurisation des parcours professionnels, notamment dans le contexte particulier d'évolution des emplois et du périmètre de la branche professionnelle.

Les sommes non engagées chaque année au titre des sections financières « Professionnalisation », « Compte Personnel Formation », « Plan des entreprises de moins de 11 salariés », « Plan des entreprises de 11 à 49 salariés », « Plan des entreprises de 50 à 299 salariés » sont mutualisées par section à l'échelon du réseau et font l'objet d'une affectation par le Conseil d'administration d'OPCALIA conformément à ses statuts.

En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire peut être présentée par la SPP au Conseil d'administration d'OPCALIA.

### 7.2. Les règles de prise en charge des actions de formation

Seules les entreprises adhérentes à OPCALIA peuvent prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

Les règles de prise en charge des actions de formation sont proposées par la SPP dans le respect des orientations de la CPNEFP (sections financières « Professionnalisation », « Compte Personnel Formation », « Plan des entreprises de moins de 11 salariés », « Plan des entreprises de 11 à 49 salariés » « Plan des entreprises de 50 à 299 salariés » au Conseil d'Administration d'OPCALIA et en conformité avec le cadre légal, réglementaire et statutaire de fonctionnement de l'OPCA.

A défaut, les règles de prises en charge des actions de formation sont celles fixées annuellement par le Conseil d'administration d'OPCALIA.

### 7.3. Procédures de prise en charge

Les actions de formation des entreprises de la Branche sont prises en charge dès lors que la demande de financement satisfait aux critères légaux d'une action de formation, aux règles d'éligibilité d'OPCALIA et aux critères définies en application de l'article 7.2 ci-dessus et que les possibilités de financement de la Branche le permettent.

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein d'OPCALIA. La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise à OPCALIA, selon la région dont elle relève.

BD  
DT  
CC  
W  
6  
14  
NV n/c

---

## Article 8 Offre de service d'OPCALIA

---

### 8.1. L'offre de services d'OPCALIA pour la Branche

Les services d'OPCALIA ont un rôle d'appui technique pour la Branche, et en ce sens ont pour missions de :

- Gérer les fonds de la SPP et s'assurer du respect des obligations légales et statutaires dans le périmètre de la Branche
- Rendre compte à la SPP, des activités et des moyens mis en œuvre notamment au travers de la procédure d'élaboration et de suivi budgétaire, de reportings quantitatifs et qualitatifs établis à son initiative ou sur demande de la Branche
- Informer la SPP des éléments de contexte et d'actualité d'OPCALIA : évolutions règlementaires, décisions du Conseil d'administration, perspectives liées aux partenaires institutionnels (FPSPP, Pôle emploi, ...), calendrier budgétaire, ...
- Prendre en compte les problématiques et besoins de la Branche et de ses entreprises adhérentes, pour être en mesure de leur proposer si elles le souhaitent : appui technique, cofinancements, partenaires, outils de communication, services complémentaires.

### 8.2. L'offre de services d'OPCALIA aux entreprises

OPCALIA met en œuvre une gamme de services étendue pour accompagner les entreprises sur trois volets :

- Gestion administrative : assister les entreprises dans la gestion de leurs actions de formation
- Ingénierie financière : optimiser les dispositifs et chercher des cofinancements pour dégager plus de moyens pour la formation des salariés
- Appui RH : aider l'entreprise à définir et mettre en œuvre la gestion des compétences de ses salariés

*Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des TPE-PME et plus spécifiquement les entreprises de moins de 50 salariés, ainsi qu'à leurs salariés afin, notamment, que ces derniers soient informés de leurs droits et sensibilisés aux dispositifs de formation mis en place par la branche.*

---

## Article 9 Durée, interprétation et contentieux

---

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Tous les trois ans, les parties procéderont à l'évaluation des résultats obtenus en application de la présente convention, qui pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires à la fin de l'année civile.

La notification de la dénonciation doit être adressée à l'ensemble des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés, en cas d'échec de l'arbitrage prévu ci-dessus, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 5/02/2013

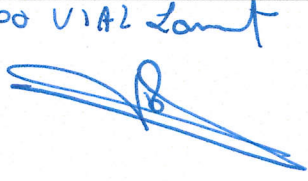



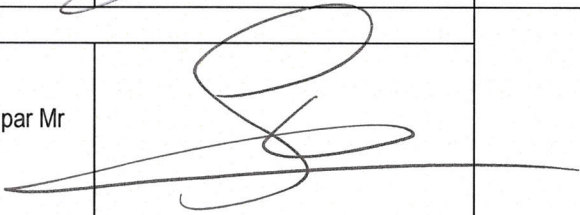
**L'organisation d'employeurs de la branche :**

---

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "S", "DT", "R", "N/C", "AN", "L", "7/4", and "30".

- la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes représentée par Mr Jérôme de LAVERGNOLLE.

**Les organisations de salariés de la branche :**

FNTVC CGT représentée par Mr Philippe THIBAUDET		Fédération CMTE-CFTC représentée par Mr Jean-Claude NEU	
Fédéchimie CGT FO représentée par Mr Joël DEREMETZ		Fédération Chimie CFE-CGC représentée par Mr Lawrence JOLY	
FCE-CFDT représentée par Mr Philippe SCHMITT			



**OPCALIA**  
**La Présidente,**  
 Marie Russo



**OPCALIA**  
**La Vice-Présidente,**  
 Brigitte Dumont